



**ARRETE**  
**NG/JM/SI N° A/003**  
**occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

\*\*\*\*\*

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par la société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir sur le réseau d'eau potable dans les rues à Hagondange,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

**Article 1** : La société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et ses sous-traitants (Société THEBA ZI de la Chesnois 54154 BRIEY, société SADE 23 chemin de la petite isle 57000 METZ, société SADE rue du Pulventeux 54400 LONGWY, société TERRA EST ZA du stade 57660 VAHL-EBERSING, société TOTTOLI 5 rue de Netteveau 57680 CORNY SUR MOSELLE, société GILSON S.à r.l. 16 rue des vignes 54610 RAUCOURT, société GLTP 8 rue de la Chavée 54150 VAL DE BRIEY, société FSBTP 15 route de Morhange 57670 BENESTROFF, société BVTP 12 rue des Bouvreuils 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES, société ALTECO TPA 2 rue Denis Papin 57300 TREMERY, société SARL MCTP 1 allée des tilleuls 57530 LANDONVILLERS sont autorisés à intervenir pour les travaux urgents (non prévisibles), dans les rues à Hagondange, pendant l'année 2023.

**Article 2** : En fonction de l'intervention, la circulation pourra se faire sur chaussée rétrécie voir alternée ou interdite elle pourra être réglementée au moyen de PK10 ou feux de chantiers tricolores ; le stationnement pourra être interdit.

**Article 3** : La société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et ses sous-traitants sont chargés de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.



VILLE DE HAGONDANGE

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et ses sous-traitants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 6 janvier 2023

**Valérie ROMILLY**

Maire

Conseillère Départementale



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Valérie Romilly", is written over a horizontal line.